

Réponses aux questions du 14/04/2020

Pr. BAKKALI Hanae

Le 22/04/2020

1) Les clauses compromissoires sont valables dans les contrats conclus entre professionnels. Le principe étant que toutes les personnes capables peuvent souscrire un compromis d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition. L'article 5 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce prévoit que tout commerçant peut convenir avec le non commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant.

Les parties pourront convenir de soumettre les litiges prévus ci-dessus à la procédure d'arbitrage et de médiation conformément aux dispositions des articles 306 à 327-70 du Code de Procédure Civile, CPC. Toutefois l'article 309 de la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du Code de Procédure Civile, dispose :

« Sous réserve des dispositions de l'article 308 ci-dessus, la convention d'arbitrage ne peut concerner le règlement de litiges relatifs à l'état et à la capacité des personnes ou aux droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce ».

Cela veut dire qu'on ne peut compromettre sur les questions concernant l'état et la capacité des personnes; sur les questions intéressant l'ordre public, notamment, sur les litiges concernant les actes ou les biens soumis à un régime de l'Etat, des collectivités locales ou autres organismes dotés de prérogatives de puissance publique; ou encore pour les litiges mettant en cause l'application d'une loi fiscale.

Enfin, une telle clause peut être valable mais en aucun cas imposé dans un contrat conclu entre un commerçant et un particulier.

2) Toute personne physique ou morale de droit privé et de droit public également peuvent recourir à l'arbitrage afin de faire trancher un différend les opposant soit en présence d'une clause d'amiable dans le contrat initial soit suite à la naissance d'un litige par la convention d'arbitrage. En effet, L'article 308 prévoit : « Dans le respect des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et des Contrats, tel que modifié et complété, et notamment de son article 62, **toutes personnes capables, physiques ou morales, peuvent souscrire une convention d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition, dans les limites et selon les formes et procédures prévues par le présent chapitre.**

Peuvent notamment faire l'objet d'une convention d'arbitrage les litiges relevant de la compétence des tribunaux de commerce en application de l'article 5 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce ».

3) La sentence arbitrale a la même force obligatoire que toute décision de justice. Elle s'impose donc aux parties qui ne peuvent y déroger. En revanche, la sentence n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du juge de l'exécution.

Le fondement se trouve à l'article 327-26 : « Dès qu'elle est rendue, la sentence arbitrale a la force de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, quand il s'agit d'un litige auquel est partie une personne morale de droit public, la sentence arbitrale n'acquiert la force de la chose jugée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur. Dans ce cas, l'exequatur est requise par la partie la plus diligente devant le juge compétent en application de l'article 310 ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 327-31 ci-après et avec les effets prévus aux articles 327-32 et suivants.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales pour lesquelles l'exequatur n'est pas exigible ».